

Denis/Denys

Réformation de la noblesse (mai 1669)

Guillaume Marc Denis, sieur de la Vallée, Jacques Denis, sieur de la Ville Gourhand, Louis Denis, sieur de la Chesnays, et Laurans Denys, sieur de Montangay, sont maintenus dans leur noblesse par la Chambre de réformation de Bretagne, à Rennes le 8 mai 1670.

8^e may 1669

Monsieur d'Argouges premier président,
Monsieur de la Bourdonnais, rapporteur.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part.

Et dame Petronille Urvoy, dame de la Vallée, mere et bien veillante d'escuier Guillaume Marc Denis, son fils mineur de son mariage avecq escuier François Denis, sieur de la Vallée, absant, demeurante en la paroisse d'Ery, evesché de Saint Briec, ressort de Rennes ¹,

Jacques Denys, escuier, sieur de la Ville Gourhand et y demeurant, paroisse de Henensal, ditz evesché de Saint Briec et resort de Rennes,

Louys Denys, escuier, sieur de la Chesnays, demeurant à sa maison de la Villerouault, paroisse de Plevenon, et escuier Laurans Denys, sieur de Montangué, son puisné, demeurant à la maison de Montangué, paroisse de Plurien, evesché dudit Saint Briec, ressort de Rennes, deffendeurs, d'autre ².

Veü par la Chambre establye par le roy pour la reformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffyées en parlement :

Les declarations faictes au greffe de ladicte Chambre par lesdicts deffendeurs de soustenir, sçavoir ladicte Urvoy, aux fins de l'arest du premier decembre 1668, pour ledit Denys, son fils, la qualité d'escuyer et de noble, aux fins des titres qu'elle produiroit, avecq l'escusson de ses

1. *En marge* : P. Maré et Goures, J. Lebel, qui sont les noms des procureurs.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lentivy, Aumont, Picquet du Boisguy.

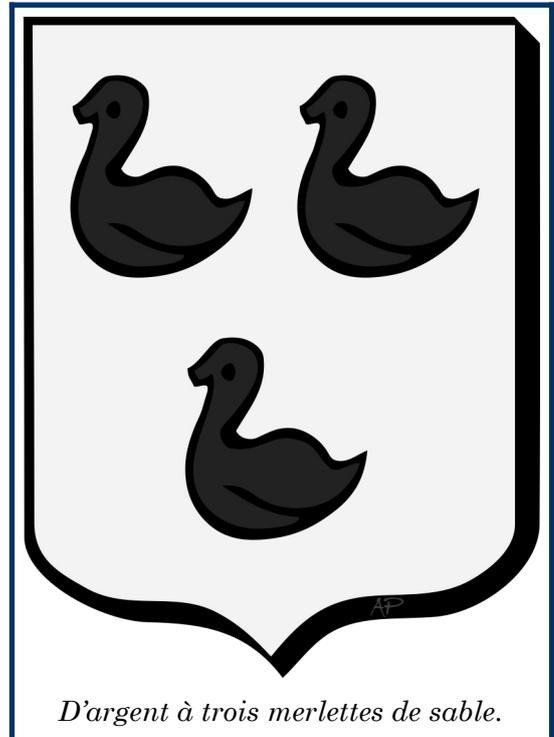


armes, et lesditz Jacques Denys, sieur de la Ville Gourhand, Louys Denys, sieur de la Chesnays, et Laurens Denys, sieur de Montangué, aussy ladicte qualité d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prize et qu'ils portent pour armes *d'argent à troys merlettes de sable*, en datte des 22^e octobre 1668, 15^e janvier et 9^e mars 1669, signés : Le Clavier, greffier.

Induction d'escuier Guillaume Marc Denis, fils mineur d'autre escuyer François Denys et de dame Petronille Urvoy, sieur et dame de la Vallée, deffendeur, sur le seing de maitre Pierre Macé, son procureur, fournye et signiffyée au procureur general du roy par Davy, huissier, le 9^e jour de mars dernier audict an 1669, par laquelle il sous-tient estre noble, issu d'antienne extraction noble et comme tel devoir estre luy et ses dessandans en mariage legitime maintenus dans la qualité d'escuier et dans tous les droitz, privileges, preminances, exemptions et immunités atribués aux antiens et veritables nobles de ceste province et qu'à cest effet il sera employé au rolle et cathologie desdicts nobles de la senechaussée de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions articule à faitz de genealogie qu'il est dessandu originairment d'Ollivier Denys, sieur de la Vallée, de la paroisse d'Erquy, [folio 1v] evesché de Saint Briec, dont issu Ollivier Denis, sieur de la Vallée, second du nom, duquel issu Rolland Denis, sieur de la Vallée, quy eut pour fils Charles Denis, sieur de la Vallée, quy espouza damoiselle Marguerite Le Picart, dont issu Jacques Denis, sieur de la Vallée, quy espouza damoiselle Marguerite Le Metaier, dont issu François Denis, sieur de la Vallée, premier du nom, quy espouza damoiselle Catherinne des Cougnetz, duquel mariage est issu François Denis, sieur de la Vallée, second du nom, duquel de son mariage avecq damoiselle Catherine Guyommar issu François Denis, troiziesme du nom, sieur de la Vallée, quy espouza damoiselle Denise Dieppe, dont issu ledit François Denys, sieur de la Vallée, quatriesme du nom, quy a espouzé ladicte damoiselle Petronille Urvoit, dont est issu ledit Guillaume Marc Denis, deffendeur, lesquels se sont tousjours comportés et gouvernés noblement et avantageusemant, tant en leurs personnes que biens, pris les qualites de noble, escuiers et seigneurs, et porté pour armes *d'argent à troys merlettes de sable, deux en cheff et une en pointe*.

Ce que pour justiffier, sur le degré de François Denis, pere dudit Guillaume Marc Denis, deffendeur, est raporté un extrait du papier baptismal de la paroisse de Laurennay, contenant que le 6^e mars 1667 fut baptizé escuyer Guillaume Marc Denis, fils legitime d'escuier François Denis, sieur



de la Vallée, et de dame Petronille Urvoy, sa compagne.

Sur le degré de François Denys, troixiesme du nom, pere dudict François Denys, 4^e du nom, sont raportées troys pieces. La premiere est un prisage noble des biens de deffunct François Denys, escuier, sieur de la Vallée, à requeste d'autre François Denis, escuier, sieur de la Vallée, son fils aîné, heritier principal et noble, pour parvenir au partage noble qu'il devoit à Pierre Denis, escuier, sieur de Talman, damoiselles Gillette, Guillemette, Janne et Louise Denis, ses frere et sœurs puisnés, en datte du 19^e juin 1664.

La seconde est une designation et partage noble donné par ledit François Denys, escuier, sieur de la Vallée, fils aîné, heritier principal et noble, à sesditz frere et sœurs puisnés, dans la succession dudict François Denys, escuier, sieur de la Vallée, leur pere, qu'ils recongnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 4^e octobre 1666.

La troixiesme est un extrait du papier baptismal de la ville de Saint Malo, contenant que François Denis, fils d'escuier François Denis et de damoiselle Denise Diepe, sieur et dame de la Vallée, fut baptizé le 2^e juin 1635.

Sur le degré de François Denis, deuxiesme du nom, pere dudict François Denis, troixiesme du nom, sont raportées neuff pieces.

La premiere est un acte judiciaire et pourvoyance des enfens minneurs de deffunct François Denys, escuier, sieur de la Vallée, et de damoiselle Cathurinne Guyommard, sa veufve, laquelle auroit esté instituée tutrice et garde de sesdits enfens, en datte des 7, 14, 20 et 29^e mars 1617.

La seconde est un acte de repourvoyance desdits minneurs, attendu le second mariage de ladicte Guyommard avecq escuier Pierre Bouan, sieur de la Brouxe, par lequel escuier Georges des Cougnetz fut institué tuteur et garde desdicts mineurs au lieu et place de ladicte Guyommard, veufve, en datte du 11^e juillet 1617.

La troixiesme est une sentence rendue en la jurediction de Peinthievre, le 13^e aoust 1620, par laquelle ledit des Cougnetz, sieur de l'Hospital, est deschargé de ladicte tutelle, et ladicte Guyommart, dame de la Cresmerais, soubz l'autorité dudict Bouan, son second mari, instituée tutrice des mineurs d'elle et dudict deffunct Denis, en datte du 13^e aoust [folio 2] 1620.

La quatriesme est un arest de la Cour rendu entre ledict des Cougnetz, escuier, sieur de l'Hopital, appellant, et François Denys, escuier, sieur de la Vallée, par lequel la Cour auroit mins l'appellation au neant, sans amande, et ordonné que se dont avoit esté appellé sortiroit à son effet, ce faisant les obligations et procompt dont estoit question au proceix auroient esté declarés executoires au nom dudict Denis, comme ils estoient au non d'autre François Denis, son pere, et en concequence condamne ledit appellant payer en deniers ou acquitz la some de 800 livres, un tiers de la some de 2400 livres et les interestz de icelle et aux despans.

La cinquiesme est une declaration fournye aux commissaires de l'arriere ban, des terres nobles possedées par François Denis, sieur de la Vallée, en datte du 21^e octobre 1636.

La sixiesme est autre declaration fournye ausdits commissaires par ledit François Denys, sieur de la Vallée, d'estre sujet à l'arriere ban, comme noble, en datte du 4^e novembre audict an 1636.

La septiesme est un acte de ferme de la maison et metayerie de la Droiture, faict par escuier François Denys, heritier principal et noble de deffunte damoiselle Cathurine Guyommart, sa mere, vivante dame douairiere dudict lieu de la Vallée, en datte du 29^e octobre 1643.

La huictiesme est un escrit et pledé fourny en la jurediction de Lamballe par escuier François Denys, fils unique heritier de deffunct escuier autre François Denis, vivant sieur dudict lieu, en datte du 18^e octobre 1647.

La neufviesme est un grand et prisage des biens heritels depandans de la succession de deffunte damoiselle Cathurinne Guyommart, tant de ses propres et patrimoinne noble que pour sa part des acquestz faictz pendant ses mariages et comunité de biens, le premier avecq deffunct escuier François Denis, vivant sieur de la Vallée, et le second avecq escuier Pierre Bouan, sieur de la Brouxe, avecq la declaration de partye desditz biens, faicte par escuier François Denys, sieur de la Vallée, fils aîné, heritier principal et noble de ladicte Guyommart et collateralement herittier par droit d'acroissemant, de damoiselle Marye Bouan, sa sœur uterinne, s'estant rendue religieuse pendant ledit second mariage, ledict prisage faict noblement pour parvenir au partage deub par ledit François Denys, heritier principal et noble, à escuier Louys Bouan, sieur des Preaux, et Georges Bouan, escuier, sieur de la Droiture, freres uterins et puisnés dudict sieur de la Vallée, dans la succession de ladicte Guyommart, leur mere, en datte du 3^e septembre 1648.

Sur le degré de François Denis, premier du nom, sieur de la Vallée, pere dudict François Denis, second du nom, sont raportes troys pieces.

La premiere est un adjournement signiffyé à requeste du procureur fiscal de la jurediction de Guemadeuc aux parantz des enfens mineurs de deffuncts nobles gens François Denys et Cathurine des Cougnetz, sa femme, vivans sieur et dame de la Vallée, pour parvenir à la pourvoyance desdicts mineurs, en datte du 18^e d'octobre 1599.

La seconde est la pourvoyance desdicts mineurs, en datte du 20^e dudict mois d'octobre audict an.

La troixiesme [*folio 2v*] est un contract judiciaire de la vante des biens et herittages provenantz des successions de deffuncts nobles gens François Denis et damoiselle Cathurinne des Cougnetz, vivantz sieur et dame de la Vallée, en datte du 27^e may 1600, avecq acte de premesse estant au pied d'iceluy de la part de François Denys, escuier, sieur de la Vallée, leur fils aîné, presomptif heritier principal et noble, en datte du 5^e juin audict an 1600, et le proceix verbal des deniers faicts en concequence audict an.

Sur le degré de Jacques Denys, pere dudict François premier, est raporté un partage noble et avantageux donné par noble homs Georges Denis, sieur du Boisregnauld, fils aîné, heritier principal et noble, à François Denis, Christophle Denis et autres ses juveigneurs dans les successions eschue de

deffunct nobles gens Jacques Denys, sieur de la Vallée, et celle à eschoir de damoiselle Marguerite Lemetaier, sa veufve, leur pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps immemorial comportés et gouvernés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 4^e avril 1567.

Sur le degré de Charles Denys, pere dudit Jacques, sont raportés deux pieces.

La premiere est une declaration fournye aux commissaires de l'arriere ban des terres nobles possedées par noble homs Charles Denys, sieur de la Vallée, en datte du 26^e mars 1539.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par Jacques Denys, escuier, seigneur de la Vallée, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Beatrix Denis, sa sœur, dame de la Fontaine, dans les successions de nobles gens Charles Denis et Cathurinne Picquart, sa feme, sieur et dame de la Vallée, leurs pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant tousjours, eux et leurs predecesseurs, comportés et gouvernés noblement et avantageusement, en datte du 23^e may 1552.

Sur le degré de Roland, pere dudit Charles Denys, est raporté un acte de demission faicte par Rolland Denys, sieur de la Vallée, à cause de sa caducité, de tous et chasquuns ses biens, herittages et rentes, entre les mains de Charles Denys, son fils aîné, heritier principal et noble presomptiff et atendant, en datte du 26^e mars 1494.

Sur le degré d'Ollivier Denys, pere dudict Rolland, est raporté un contract d'eschange passé entre Rolland Denys, fils d'Ollivier Denys, et Jan Deniel et Alliette Denis, sa feme, en datte du 18^e octobre 1466, par lequel ledit Rolland Denis contracta la tenue du fieff d'Alynan, en la paroisse d'Erquy.

Sur le degré d'Ollivier Denys, premier du nom, est raporté :

Un contract d'arantemant faict par Ollivier Denis, fils d'Ollivier Denis, sieur de la Vallée, à Allain Saunier le 3^e may 1457,

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel lors de la reformation des nobles de l'evesché de Saint Brieuc, en l'an 1427, soubz le raport de la paroisse d'Erquy, au rang et chapitre des nobles, Ollivier Denis, et en autre rolle des nobles est marqué au rang et chapitre d'iceux, en la mesme année 1427, Ollivier Denis, et lors des monstres generalles des nobles dudit evesché dudit Saint Brieuc, est marqué soubz le raport de la paroisse d'Erquy, les 3, 4 et 5^e may 1483, Rolland Denys, Guillemot Denys et Ollivier Denys, et en autre monstre generale des nobles juridiquement³ [folio 3] tenue le 11^e janvier 1479, sont marqués Pierre et Guillaume Denis, ledict extrait datté au delivré du 29^e janvier 1669.

Induction dudict Jacques Denys, escuier, sieur de la Ville Gourhand, sous

3. *Lecture de ce mot incertaine.*

son seing et de maitre Jan Goures, son procureur, fournye et signiffyée au procureur general du roy par Busson, huissier, le 16^e mars dernier, an present 1669, par laquelle il soustient pareillement estre noble et issu d'antienne extraction noble et comme tel debvoir estre, ainsy que ledict sieur de la Vallée, maintenu dans la quallité d'escuyer et dans tous les droicts, honneurs, privileges, preminences, immunités et exemptions attribués aux nobles de cette province et qu'à cet effect son nom sera employé au rolle et cathologie des nobles de la senechaussée de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faicts de genealogie que ledict deffendeur est fils aîné, heritier principal et noble d'escuier François Denys et de damoiselle Anne Guyquemer, sieur et dame du Clos et de la Ville Gourhand, que ledict François estoit aussy fils aîné et heritier principal et noble d'escuyer Christophle Denys et de damoiselle Adrienne de la Guerande, sieur de la Vallée Denys et du Clos, que ledit Christophle estoit fils puisné d'escuyer Jacques Denys, 2^e du nom et de Marguerite Le Metaer, sieur et dame dudit lieu de la Vallée, lequel Christophle avoit pour frere aîné François Denys, escuier, sieur de la Vallée, duquel est dessendu ledict Guillaume Marc Denys, aussy deffendeur, aîné de la famille, qui a induit au soustien de ladicte qualité de noble, comme saisy des titres et garants d'icelle, tellement que pour prouver ladicte qualité et gouvernement noble dudit deffendeur, il luy suffira de justiffier sa dessente desdicts Jacques Denys, second du nom, et Marguerite Le Metaer.

Ce que pour faire voir, raporte sur le degré dudit François Denys, pere dudit deffendeur, cinq pieces.

La premiere est le contract de mariage d'entre escuyer François Denys, sieur du Clos, et damoiselle Anne Guyquemer, dame du Tertre, fille de la maison de la Villegourhant, en datte du 14^e decembre 1621, signé Gouldrel.

La seconde est le prisage de la succession desdicts François Denys et Anne Guyquemer, fait d'auctorité de la Hunaudays, par priseurs nobles, respectivement convenuz au terme de la coustume, le 16^e aoust 1652, signé : Jehannes.

La 3e est une transaction et partage noble et avantageux baillé par escuier Jacques Denys, sieur de la Villegourhant, fils aîné herittier principal et noble de deffuncts escuier François Denys et damoiselle Anne Guyquemer, sa femme et compagne, vivants sieur et dame du Clos et dudit lieu de la Villegourhant, ses pere et mere, à escuier Charles Denys, sieur de la Villebreal, escuier Jullien Denys, sieur des Chapelles, et Jullien Le Breton, sieur de la Roche, mary et procureur de droict de damoiselle Françoise Denys, sa compagne, aux successions de leursdits pere et mere, par lequel elles sont recongneues nobles et partagées noblement et avantageusement, et auroit ledict Jacques recueilly [*folio 3v*] seul la succession de Guillaume Denys, sieur des Chapelles, son frere puisné, decedé sans hoirs de corps depuis lesdicts feu sieur et dame du Clos, leurs pere et mere, ladicte transaction et partage en datte du 14^e avril 1655, signé et garanty.

La quattresme est une declaration fournye par noble homme François

Denys, sieur du Clos, des maisons et terres qu'il tenoit et possedoit noblement sujetz au ban et ariere ban en l'evesché de Saint Briec, à messire Eustache de Lys, seigneur de Beaucé, senechal de Rennes, commissaire pour ledict ban et ariere ban, le 21^e octobre 1636, signée et garantye.

La 5^e est une bulle du pays obtenues par ledict deffandeur, portant dispence au sujet de son mariage futur avecq damoiselle Gillette Denys sa compagne, sœur germainne dudict François Denys, sieur de la Vallée, et tante dudict Guillaume Marc, deffandeur, attendu la parenté et proximité qu'il y avoit entre luy et ladictte Gillette Denys, sa compagne, parents entre le tier et quart degré, lesdictes lettres dattées du mois de septembre 1652, signées, garanties et scellées d'un sceau de plon.

Sur le degré dudict Christophle Denys, pere dudict François, raporte un partage noble et avantageux baillé par escuier François Denys, fils aisé et heritier principal et noble aux successions escheues de deffunct noble homme Christophle Denys, vivant sieur du Clos, et en celle à eschoir de damoiselle Adrienne de la Guerrande, veuffve dudict Denys, ses pere et mere, à noble homme Jacques Denys, sieur de la Basre, noble et discret Rolland Denys, sieur recteur du Plessix Baillisson, et autres ses freres et soeurs puisnés, par lequel lesdictes successions sont recongneues nobles et de gouvernement noble et qu'elles se sont tousjours gouvernés et comportés noblement et avantageusement, ledict partage en datte du 26^e juillet 1618, signé et guaranty.

Sur le degré dudict Jacques Denys, pere dudict Christophle, raporte une cotype de partage noble baillé par Georges Denys, fils aisé heritier principal et noble de Jacques Denys et de damoiselle Marguerite Le Metaer, à François et Christophle Denys, ses puisnés, aux successions desdicts Jacques Denys et de ladictte Le Metaer, par lequel lesdictes successions sont recongneues estre nobles et lesdictes partyes se gouverner et regir noblement, ledict partage en datte du 4^e avril 1567, signé au collationné Yvon.

Induction desdicts Louys Denys, escuier, sieur de la Chesnays, et Laurans Denys, escuier, sieur de Montangay, son frere, deffendeurs, sur le seing de maitre Jan Le Bel leur procureur, fournye et signiffyee au procureur general du roy par Davy, huissier, le 9^e mars dernier audict an present 1669, par laquelle ils soustiennent pareillement que lesdicts sieurs de la Vallée et de la Villgourhault estre nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels debvoir estre maintenus [*folio 4*] eux et leur posterité née et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité de noble et d'escuyer et dans tous les droicts, privileges, preminences, immunités, honneurs, prerogatives et exemptions attribués aux autres nobles de la province et qu'à cet effect leur nom sera employé au rolle et cathollogue desdicts nobles de la senechaussée de Rennes.

Pour faire la preuve desdictes conclusions dit qu'ils sont fils, sçavoir ledict Louys, sieur de la Chesnaye, aisé heritier principal et noble, et ledict Laurans puisné de Jacques Denys, escuier, et de damoiselle Perronnelle Maupetit, sieur et dame de la Chesnaye, leurs pere et mere, que ledict

Jacques estoit fils juveigneur de François Denys, escuyer, et de damoiselle Catherine des Cougnetz, vivans sieur et dame de la Vallée, ses pere et mere, ausquels ils prennent leur attache.

Et pour le veriffier, sur le degré dudict Jacques, pere desdicts deffendeurs, raportent trois pieces.

Les deux premieres sont deux extraicts du papier baptismal de la parroisse d'Erquy, par lesquels se voit que Louys et Laurans Denys, fils d'escuyer Jacques Denys et de damoiselle Perronnelle Maupetit, sa femme, sieur et dame de la Chesnaye, furent baptises en l'eglise de ladicte parroisse les 1^{er} decembre 1623 et 17^e juillet 1625, lesdicts extraicts dattés au delivrement des 14^e octobre 1646 et 21^e novembre 1668, signés et garantis.

La 3^e est l'acte de tutelle desdicts deffendeurs, après le decez de leurdict deffunct pere, par laquelle ladicte Maupetit fut instituée tutrice et curatrice desdicts deffendeurs, par l'avis de leurs parants, tous personnes de qualité, ladicte tutelle en datte du 10^e novembre 1638, signée et garantye.

Sur le degré dudict François, pere dudict Jacques, sont raportés deux pieces.

La premiere est une demande de partage fait par ledict Jacques à François Denys, escuier, sieur de la Vallée, son nepveu, attendu qu'il n'avoit esté partagé du vivant de son frere aîné, pere dudict François, ladicte demande dattée en l'expedition et signification des 12 et 18^e janvier 1637, signée et garantye.

La 2^e est une declaration des terres et herittages nobles appartenants audict Jacques, faite et fournye à messire Eustache de Lys, sieur de Beaucé, commissaire depute de Sa Majesté pour le ban et ariere ban convocqué en l'an 1636, icelle declaration dattée du 12^e octobre audict an 1636, signée et garantye.

Arest rendu en ladicte Chambre, sur la requeste d'escuyer Jacques Denys, sieur de la Villegourhant, deffendeur, parant et allié de François [*folio 4v*] Denys et ses consorts, par lequel ladicte Chambre, en consequence de la declaration de maitre René Morin, procureur substitud de maitre Pierre Macé, principal procureur dudict François Denys, de reconnoistre ledict Jacques Denys estre de sa famille, a joint l'induction dudict Jacques à celle dudict François pour en jugeant y estre fait droict jointement et par un mesme arrest, ainsy qu'il apartiendra, ledict arrest en datte du 12^e mars 1669, signé J. Le Clavier, greffier.

Et tout ce que par lesdicts deffendeurs a esté mins et induit, conclusions du procureur general du roy, consideré.

Il sera dict que ladicte Chambre, faisant droict sur les instances, a déclaré et declare lesdicts Guillaume Marc, Jacques, Louys et Laurans Denys nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur

qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privilleges et preminences attribués aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et cathollogue desdicts nobles de la senechaussée de Rennes.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 8^e may 1669.

[*Signé*] d'Argouges, Louis de la Bourdonnaye